

# Dépenses déductibles et revenus de placement...



Me RICHARD CHAGNON  
YVES CHARTRAND

[www.cqff.com](http://www.cqff.com)

**M**alheureusement, diront certains, le mois d'avril amène avec lui la période intensive de préparation des déclarations fiscales. Les contribuables, souvent à la dernière minute, essaient d'identifier (et dans certains cas d'imaginer [!]) certaines déductions supplémentaires. Nous avons donc pensé à aborder de façon assez détaillée la liste des frais déductibles qui ont trait aux investissements boursiers. Vous y trouverez des bonnes et... des moins bonnes nouvelles!... Mais, surtout, vous désirez avoir l'heure juste. Alors, allons-y.

## Frais d'intérêts

Les frais d'intérêts sur un emprunt effectué pour acheter des actions ordinaires de sociétés publiques (par exemple, à l'achat d'actions ordinaires de Bombardier, et ce, même si le dividende annuel qui est présentement versé n'est environ que de 1 % de la valeur de l'action) sont, règle générale, admis en déduction (voir à ce sujet l'interprétation technique # 9917535 et le bulletin de Revenu Canada (l'ADRC) «Nouvelles techniques # 18»). Il en est de même sur les emprunts pour acquérir des fonds communs de placement qui investissent en actions ordinaires (voir l'interprétation technique #2000-0036435). De plus, les commentaires des juges de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Ludco et dans l'affaire Singleton entendues en 2001 supportent ce point de vue.

La déduction des intérêts sera cependant limitée au revenu déclaré

par le particulier dans le cas d'un emprunt pour acquérir des actions privilégiées (c.-à-d. jusqu'à concurrence du dividende majoré) ou pour acquérir des placements générant des intérêts (c.-à-d., dans ce dernier cas, au mieux jusqu'à concurrence des revenus d'intérêts et peut-être même aucune déduction si on se fie à certains commentaires de l'ADRC).

D'autres frais d'intérêts peuvent aussi être visés par une déduction. Pensons entre autres aux intérêts payés à l'achat d'obligations d'épargne selon le mode de la retenue sur salaire. Il y a aussi les intérêts courus payés par un acheteur à l'achat de certaines obligations. En effet, si les intérêts sont payés aux six mois et que les obligations sont achetées entre deux périodes de paiement des intérêts, on permettra au particulier de déduire les intérêts courus qu'il a payés à l'achat des obligations, car il devra s'imposer sur le plein montant des intérêts (par exemple, pour six mois) lors de la réception des intérêts.

D'autre part, n'oubliez pas que, depuis 1994, l'article 20.1 L.I.R. permet la déduction des intérêts sur un emprunt effectué pour gagner un revenu de placement ou d'entreprise même lorsque la source de revenu disparaît (par exemple, faillite de la société ou vente à perte des actions et insuffisance de liquidités pour rembourser l'emprunt).

Ainsi, les intérêts payés continuent d'être pleinement déductibles sans limite de temps sur la dette restante dans la mesure où tout produit

de la vente du bien (s'il y a lieu) est appliqué au solde de la dette ou est réinvesti pour gagner un revenu de biens ou d'entreprise. Un prorata est cependant nécessaire si une partie du produit de la vente du bien est utilisée à des fins personnelles. Cette règle sera fort utile à certains contribuables à la suite de la débâcle boursière des deux dernières années.

Notez que les immeubles locatifs détenus directement par le particulier ne sont pas visés par les règles favorables à l'article 20.1 lorsqu'il y a vente de l'immeuble locatif.

Ces règles de l'article 20.1 sont applicables aux pertes de source de revenu survenues après 1993.

Hormis les frais d'intérêts engagés sur un emprunt effectué dans le but de gagner un revenu de biens, quelques autres frais peuvent être admissibles en déduction. Cependant, *règle générale*, la liste des frais déductibles pour un investisseur «typique» (c.-à-d. un investisseur dont les gains et les pertes sont de nature «capitale» et non pas un *day-trader*) est relativement courte, notamment si on s'en remet aux interprétations de Revenu Canada et à la jurisprudence.

## Frais admissibles et non admissibles

Ainsi, pour un investisseur «typique», Revenu Canada a mentionné, dans l'interprétation technique #JL91025.026, que les dépenses engagées par un particulier détenant un portefeuille d'actions de plusieurs sociétés publiques, afin

d'assister aux assemblées d'actionnaires, n'étaient pas admissibles en déduction.

En effet, Revenu Canada a mentionné qu'il s'agissait de dépenses de nature «capitale» visant à protéger son portefeuille d'investissement.

Cette interprétation de Revenu Canada va d'ailleurs dans le sens des décisions Stirling (1985) DTC 5199 et Young (1989) DTC 5234, toutes deux rendues par la Cour d'appel fédérale. Ces décisions confirmaient que les abonnements à des magazines et à des revues spécialisées constituaient des dépenses de nature capitale **et ils ne pouvaient pas non plus être ajoutés au prix de base rajusté (PBR) des actions ou des biens détenus par le particulier**. Revenu Canada a d'ailleurs récemment confirmé dans une interprétation technique (#1999-9909275) que les frais d'abonnement à des revues et journaux spécialisés pour un investisseur «typique» représentaient des dépenses de nature capitale non déductibles. La même précision a été apportée à l'égard des dépenses d'automobile dans cette interprétation. Dans l'interprétation # 2000-0015-227, Revenu Canada a confirmé que les frais rattachés au service Internet ainsi que le coût d'une ligne téléphonique distincte constituaient des dépenses de nature capitale pour un investisseur «typique». Cela fut répété à peu de choses près dans l'interprétation technique # 2000-0060-465 du 28 juin 2001. Revenu Québec a aussi confirmé, dans l'interprétation # 99-010835, que les frais d'abonnement à une publication financière ne constituaient pas une dépense déductible pour un investisseur «typique».

À la lumière de ces décisions, cela signifie également que les divers frais engagés par un particulier qui est un «investisseur typique» ne seraient ni déductibles ni capitalisables, sauf si la loi le prévoit spécifiquement (comme pour les honoraires d'un conseiller en placement

Portez attention aux divers frais d'intérêts pouvant faire l'objet d'une déduction fiscale. Entre autres, les intérêts payés à l'égard du solde d'un emprunt effectué pour des placements, mais dont la source de revenu a disparu consécutivement à la vente du portefeuille boursier.

qui peuvent être déduits. Voir plus loin à ce sujet).

Pour les mêmes raisons, nous croyons que l'amortissement d'un ordinateur ne serait pas une dépense admissible pour un «investisseur typique», et ce, même s'il réalise occasionnellement ses transactions d'achat et de vente par Internet. Nous avons lu attentivement les commentaires d'un auteur qui suggère une déduction partielle possible pour l'amortissement de l'ordinateur, en pourcentage de l'utilisation à des fins de placement si le contribuable réussit à faire le lien direct d'une telle utilisation. Cet auteur a écrit ce commentaire dans la revue *Stratège*, publiée par l'APFF (juin 2000, vol. 5, n°2, page 40) à la lumière de l'interprétation technique #1999-9909275. Nous avons même discuté avec la représentante de Revenu Canada (l'ADRC) qui a rédigé l'interprétation technique et elle a d'ailleurs mis un important bémol sur la portée des commentaires inclus dans la revue *Stratège* par l'auteur en question. Nous en concluons malheureusement que la réponse ne peut être différente de celle portant sur les frais d'abonnement à des publications financières.

**Par contre**, dans le cas d'un *day-trader*, toutes les dépenses faites dans le but de gagner un revenu d'entreprise, selon les règles usuelles du calcul du revenu d'entreprise,

seront alors admissibles, incluant l'amortissement à 125 % au Québec lors de l'achat d'un ordinateur neuf. En effet, pour un *day-trader*, il s'agit d'une entreprise. N'oubliez pas que les profits à la vente d'un titre boursier sont cependant imposables à 100 % pour un tel contribuable, contrairement à un taux d'inclusion de 50 % pour un investisseur «typique».

Les autres frais admissibles en déduction pour un investisseur «typique» comprendront :

- les frais d'un coffre bancaire (au fédéral seulement);
- les frais d'administration pour les comptes hors REER et hors FERR (les frais d'administration d'un REA à titre d'exemple);
- les frais de gestion et d'administration d'un compte à intérêt quotidien et d'un compte progressif;
- les frais d'administration et de gestion d'une marge de crédit dont les intérêts sont admissibles aux fins fiscales;
- les honoraires raisonnables (mais pas les commissions) d'un conseiller en placement pour les comptes non enregistrés; par exemple, un client qui a son portefeuille de placements hors REER et hors FERR en gestion privée pourra déduire les honoraires raisonnables versés au gestionnaire privé en vertu de l'alinéa 20(1)(bb) L.I.R. (à titre d'exemple, 1 % de l'actif sous gestion).

Notez enfin que les frais pour une planification financière personnelle ne sont pas admissibles en déduction (voir le bulletin IMP.157-5, paragraphe 7). **OC**

*Yves Chartrand, M.Fisc., est fiscaliste au CQFF, et M<sup>e</sup> Richard Chagnon, M.Fisc., est membre du groupe BCF.*